



COMMUNE DE VUADENS

REGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE CONSEIL GENERAL DE VUADENS

Vu la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo) ;
Vu la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
Vu la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (Linf) ;
Vu la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
Vu la Loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition ;
adopte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1. COMPOSITION (ART. 27, 29 LCo)

Le conseil général se compose de 30 membres élus pour une législature, selon le système de représentation proportionnelle.

ART. 2. ELIGIBILITE (ART. 28 LCo) :

L'éligibilité au conseil général est régie par les dispositions de la LEDP (art. 48).

ART. 3. INCOMPATIBILITE (ART. 28 AL. 2 LCo) :

Les membres du conseil communal, le secrétaire, le caissier, ainsi que les autres collaborateurs communaux qui exercent leur activité à 50% ou plus ne peuvent pas faire partie du conseil général.

ART. 4. ELECTION (ART. 29 LCo, ART. 29A LCo, ART. 61 LEDP, ART. 82 AL. 4 LEDP) :

¹L'élection des membres du conseil général a lieu au scrutin de liste selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à l'art. 61 de la LEDP.

²Les membres du conseil général sont proclamés élus par le bureau électoral, sous réserve de droit de recours.

³Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les trente jours qui suivent les élections.

⁴La durée de fonction correspond à la législature de cinq ans. En cas de vacance, la durée de fonction des nouveaux membres du conseil général prend fin avec la fin de la législature.

⁵Le renouvellement intégral du conseil général a lieu à la même date que celui du conseil communal.

ART. 5. DEMISSION :

¹Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil général. Elles sont irrévocables.

²Dans les dix jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le président du conseil général.

ART. 6. VACANCE (ART. 77 AL. 1 LET. B, 2, 3 LEDP):

En cas de vacance, le conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du conseil général à remplacer. Pour le surplus, le conseil communal se réfère à la LEDP.

ART. 7. ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS DE COMPETENCE (ART. 10 LCO) :

¹Le conseil général élit ses organes.

²Il exerce les attributions que lui confère la Loi sur les communes, à savoir :

- a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;
- b) il décide du budget et approuve les comptes;
- c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- e) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- f) il adopte les règlements de portée générale;
- g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance;
- i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- k) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
- l) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- m) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
Il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- n) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;
- o) il surveille l'administration de la commune ;
- p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;

- q) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- r) il décide d'un changement du nombre de conseillers communaux et de conseillers généraux.

³Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence :

- a) de procéder aux opérations mentionnées sous al 2, lettre g) à j), dans les limites qu'il fixe ;
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

La délégation de compétence au sens de l'al. 3 lit. a expire à la fin de la législature.

ART. 8. PUBLICITES (ART. 9BIS LCo, ART. 2 RELCo, ART. 6 ET 19 LINF:

¹Les séances du conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.

²Les modalités de la publicité et la présence des médias sont régies par les articles 6 et 19 de la LInf

³Les tiers qui assistent aux séances du conseil général se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte des résultats de vote.

ART. 9. ENREGISTREMENTS (ART. 3 RELCo) :

¹Le droit des médias d'effectuer des prises de son ou d'images est régi par l'article 19 al. 2 de la LInf.

²Le secrétaire communal peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

³Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du conseil général.

⁴Toute prise de son ou d'images doit préalablement être annoncée au conseil général.

CHAPITRE II — SEANCE CONSTITUTIVE

ART. 10. REUNION PREPARATOIRE :

¹Le ou la secrétaire communal-e convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du conseil général, ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe.

²Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté.

ART. 11. CONVOCATION (ART. 30 AL. 1 LCo)

Dans les 60 jours suivant l'élection, le conseil communal réunit les membres du conseil général en séance constitutive. La convocation sera adressée personnellement, si possible 20 jours, mais au moins 10 jours avant la date de la séance.

ART. 12. BUREAU PROVISOIRE (ART. 30 AL. 2 LCo)

La personne doyenne d'âge du conseil général préside la séance. Elle désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices qui forment avec elle le bureau provisoire.

ART. 13. ELECTION DU BUREAU (ART. 30 AL. 3, 32 AL. 1 ET 33 LCo)

¹ Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau, soit :

- a) un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente pour une période de 12 mois ;
- b) au moins trois scrutateurs ou scrutatrices, pour la durée de la législature, mais au minimum une personne par groupe représenté au conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement ;
- c) au moins trois scrutateurs ou scrutatrices suppléant-e-s, pour la durée de la législature mais au minimum une personne par groupe représenté au conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

² Le bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

ART. 14. ELECTION DE LA COMMISSION FINANCIÈRE (ART. 15^{bis}, 30 AL. 3, 36, 96 LCo, ART. 16 RELCo)

¹ Le conseil général élit une commission financière d'au moins cinq membres (tous issus du conseil général), mais au minimum d'une personne par groupe représenté au conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

² Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans cette commission.

ART. 15. ELECTION DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT (ART. 36 AL. 2 LATeC)

Le conseil général élit parmi ses membres les personnes qui siégeront au sein de la commission d'aménagement. Ces dernières seront au nombre d'au moins cinq, mais au minimum d'une personne par groupe représenté au conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

ART. 16. ELECTION DE LA COMMISSION DES NATURALISATIONS

Le conseil général élit une commission des naturalisations d'au moins cinq membres, mais au minimum d'une personne par groupe représenté au conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

ART. 17. MODE D'ÉLECTION (ART. 46 LCo. 9 À 10 RELCo)

¹ Sous réserve de l'al. 4, les élections ont lieu au scrutin de liste.

² Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

³ En cas d'égalité des voix, le ou la président-e procède au tirage au sort.

⁴ Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

CHAPITRE III — ORGANES ET ATTRIBUTIONS

1. PRESIDENCE :

ART. 18. DUREE DU MANDAT (ART. 32 AL. 1 LCo, 46 LCo)

¹ Le ou la président-e et le ou la vice-président-e sont élu-e-s au cours de la séance constitutive pour une période de 12 mois.

² Le ou la président-e et le ou la vice-président-e ne peuvent être réélu-e-s au cours de la même législature.

³ A l'élection du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e, il est équitablement tenu compte de la représentation des différents groupes.

⁴ Si la présidence devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le conseil général procède à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente choisi-e parmi les autres membres du même groupe. Dans l'autre cas, le ou la vice-président-e assume la présidence. Cette personne reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

ART. 19. ATTRIBUTIONS ET REMPLACEMENTS (ART. 51^{BIS}, 32 AL. 2 ET 3 LCo)

¹ Le ou la président-e a les attributions suivantes :

- a) présider les délibérations et veiller au maintien de l'ordre;
- b) convoquer et présider le bureau;
- c) surveiller les travaux des commissions;
- d) disposer du secrétariat, recevoir la correspondance adressée au conseil général, lui donner suite et veiller à l'expédition des documents qui émanent du conseil général;
- e) signer les actes du conseil général avec le ou la secrétaire;
- f) représenter le conseil général à l'extérieur et assurer les relations avec le conseil communal.

² Le ou la vice-président-e ou à défaut, le scrutateur doyen ou la scrutatrice doyenne d'âge, remplace le ou la président-e empêché-e ou qui veut prendre part activement à la discussion.

2. LES SCRUTATEURS, LES SCRUTATRICES :

ART. 20. ATTRIBUTIONS (ART. 33 LCo)

¹ Les scrutateurs ou scrutatrices ont les attributions suivantes :

- a) contrôler la concordance de la liste de présences avec l'assistance de la salle;
- b) contrôler les urnes, délivrer et recueillir les bulletins de vote et en faire le dépouillement;
- c) compter les suffrages lors des votes à main levée;
- d) communiquer au président ou à la présidente le résultat des votes et des élections;

² Le ou la président-e peut faire appel aux scrutateurs ou scrutatrices suppléant-e-s pour assister les scrutateurs ou scrutatrices.

3. BUREAU

ART. 21. COMPOSITION ET CONVOCATION (ART. 7 AL. 2 LINF, 34 LCo, 42H RELCo)

¹ Le bureau est formé par le ou la président-e, le ou la vice-président-e et les scrutateurs ou scrutatrices.

² Le bureau est convoqué par le ou la président-e ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³ Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e départage.

⁴ Le bureau peut inviter les membres du conseil communal lors de ses séances.

⁵ Le bureau peut faire appel à des tiers en tant qu'experts lors de ses séances. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le conseil communal. En cas de préavis négatif du conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil général.

⁶ Le ou la président-e fait appel au scrutateur ou à la scrutatrice suppléante-e dans le cas où le scrutateur ou la scrutatrice est absent-e ou empêché-e.

ART. 22. ATTRIBUTIONS (ART. 34 LCo, ART. 6 RELCo)

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) fixer les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal et convoquer le conseil général;
- b) trancher sur les contestations relatives à la procédure ;
- c) faire rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- d) faire les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- e) proposer l'institution de commissions spéciales;
- f) veiller à ce que les procès-verbaux des séances du conseil général puissent être consultés dès la rédaction par toute personne qui le demande (art. 22, 51^{bis}, 103^{bis} al. 1 LCo, art. 13, 22 al. 1-2 RELCo) ;
- g) assurer l'information du public sur les activités du conseil général, ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci (art. 34 al. 2 let. c^{ter} LCo, art. 42a-42g RELCo) ;
- h) autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation par le public, de toute ou partie des procès-verbaux des séances du bureau et des séances des commissions du conseil général (art. 103^{bis} al. 2 let. b LCo) ;
- i) accomplir les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo)
 - la récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo, 11, 25-31 RELCo)
 - la publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis} LCo, 2-3 RELCo)
 - les résolutions (art. 52 RCG)
 - les annonces de prise de son ou d'images adressées à la présidence (art. 33 RCG)

ART. 23. DECHEANCE (ART. 39 LCo)

Le bureau prononce la déchéance d'un membre du conseil général.

4. SECRETARIAT

ART. 24. SECRÉTARIAT (ART. 35 LCo)

Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assumé par le ou la secrétaire communal-e ou par un/e remplaçant/e.

5. COMMISSION FINANCIERE

ART. 25. ORGANISATION (ART. 36, 96, 97, 97^{BIS} LCo, ART. 59 RELCo)

La commission financière, après s'être constituée en désignant les personnes qui assureront la présidence, la vice-présidence et le secrétariat, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du bureau.

6. COMMISSIONS SPECIALES

ART. 26. DÉSIGNATION (ART. 36 AL. 1^{BIS} ET 2, 51^{BIS} LCo, ART. 16 RELCo)

¹ Les commissions spéciales permanentes de même que les commissions spéciales chargées de l'examen de problèmes importants sont désignées par le conseil général.

Le conseil général fixe le nombre de membres; les art. 9 à 12 du présent règlement sont applicables.

² Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

³ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

ART. 27. COMPOSITION (ART. 15^{BIS} AL. 2 ET 46 AL. 2 LCo, 16 RELCo)

¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au conseil général ou du bureau.

² Des membres peuvent être choisis en dehors du conseil général, sauf pour les commissions financière et de l'aménagement. La commission des naturalisations doit comprendre des membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

³ Les groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidat-e-s.

⁴ Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au conseil général.

⁵ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient, est déchu de sa fonction. Le conseil général prononce la déchéance sur proposition du ou de la président-e de la commission.

ART. 28. CONVOCATION

¹ Les commissions spéciales seront convoquées par leur président-e ou si deux membres au moins en font la demande.

² Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.

ART. 29. PROCÈS-VERBAL (ART. 15^{BIS} AL. 4 LCo, 66 ET 103^{BIS} LCo)

¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission et au ou à la président-e du conseil général dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la président-e de la commission, au besoin au bureau du conseil général.

² Le ou la président-e de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

³ En règle générale, les procès-verbaux des commissions peuvent être consultés par les membres du conseil général avec l'autorisation du bureau, à l'exception de ceux de la commission de naturalisation qui ne sont pas soumis à cette règle en raison des éléments personnels qui doivent rester confidentiels. Les membres du conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.

ART. 30. REPRÉSENTATION DU CONSEIL COMMUNAL ET APPEL À DES TIERS (42H RELCO)

¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du conseil communal.

² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le conseil communal. En cas de préavis négatif du conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil général.

ART. 31. ATTRIBUTION (ART. 14^{BIS} ET 14^{TER} RELCO, 36 AL. 1^{BIS} ET 2 LCO, 64 AL. 3 LCO)

¹ Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du conseil communal et font une proposition au conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au conseil général.

² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un membre rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions spéciales adressent au conseil communal et au conseil général leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité, le ou la président-e de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

CHAPITRE IV : SEANCES :

ART. 32. CALENDRIER (ART. 37 LCO, 88 AL. 4, 95 AL. 4 ET 95^{BIS} LCO)

¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées par le bureau, d'entente avec le conseil communal.

³ Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours

- a) Lorsque le conseil communal le demande.
- b) Lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

ART. 33. CONVOCATIONS (ART. 38 LCO; ART. 42B AL. 2 LET. B RELCO)

¹ Les convocations sont adressées personnellement à tous les membres du conseil général, si possible vingt jours, mais au moins dix jours avant la date de la séance.

² Le mode de convocation est fixé au début de la législature, lors de la séance constitutive.

³ Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

⁴ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.

⁵ En cas de divergence entre le conseil communal et le bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et ne peut être traité à la prochaine séance. La question est soumise au conseil général lors de la séance. Les différends administratifs sont tranchés par le préfet.

⁶ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis au pilier public, dans la Feuille officielle et sur le site internet de la commune au moins dix jours à l'avance.

ART. 34. SÉANCES RAPPROCHÉES

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

ART. 35. QUORUM (ART. 44 LCO)

Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (16) sont présents.

ART. 36. OBLIGATION DE SIÉGER (ART. 39 LCO)

Le membre du conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du conseil général, est déchu de sa fonction. Le bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

ART. 37. RÉCUSATION (ART. 51^{BIS}, 21, 65 ET 154 LCO, ART. 6 LIT. A, 11, 22 ET 25-31 RELCO)

¹ Un membre du conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ Un membre du conseil général sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.

⁴ En cas de contestation de motif de récusation concernant un membre du conseil général, du bureau ou d'une commission lors d'une séance, les voies de droit de la LCo sont applicables.

ART. 38. PRÉSENCE DU CONSEIL COMMUNAL (ART. 40 LCo)

¹ Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le ou la président-e les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du conseil communal.

² Le conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de collaboratrices de la commune ou d'une personne externe.

ART. 39. OUVERTURE DE LA SÉANCE

¹ En ouvrant la séance, le ou la président-e constate la régularité de la convocation; puis déclare si le quorum est atteint, et si l'on peut valablement siéger.

² Le ou la président-e demande aux membres du conseil général s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; puis donne la liste des membres du conseil général absents ou excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général et du conseil communal.

³ Le ou la président-e fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au conseil communal.

ART. 40. ORDRE DU TRAITEMENT DES OBJETS (ART. 42 LCo, ART. 7 RELCo, 14^{SS} RELCo)

¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

² Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-ci et traitées immédiatement.

³ Chaque conseiller ou conseillère général-e peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats (art. 43 RCG).

ART. 41. ENTRÉE EN MATIÈRE, DISCUSSION GÉNÉRALE (ART. 42, ART. 22, 14^{BIS}, 14^{TER} RELCo)

¹ Le ou la président-e traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au ou à la président-e ou au membre rapporteur de la commission spéciale, et le cas échéant au membre rapporteur de la minorité, puis au membre rapporteur du conseil communal. Le ou la président-e ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le bureau.

³ S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du membre rapporteur de la commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

ART. 42. VOTE DE NON ENTRÉE EN MATIÈRE OU DE RENVOI (ART. 22, 14 RELCo)

Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale qui doit être officiellement close par le ou la président-e.

ART. 43. DISCUSSION DE DÉTAIL (ART. 42 AL. 2 LCo, ART. 7 ET 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion peut se poursuivre, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les différents rapports aient été portés à la connaissance du conseil général.

² Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlements de portée générale sont déposés par écrit.

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les membres rapporteurs et le conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, un membre du conseil communal s'exprime en premier, puis le membre rapporteur de la commission financière.

⁴ Après la prise de position des membres rapporteurs, le ou la président-e peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

ART. 44. ORDRE DES VOTES (ART. 15 ET 45 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion de détail, le ou la président-e demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² La proposition du conseil communal est soumise en premier au vote.

³ Lorsque la proposition du conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendements ou contre-propositions ne sont plus soumises au conseil général.

⁴ Lorsque la proposition du conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la ou les propositions des commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.

⁵ Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le ou la président-e, le bureau tranche.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

ART. 45. VOTE D'ENSEMBLE

Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

ART. 46. RÉSULTAT DU VOTE (ART. 45 LCo, ART. 6 LIT. B, 8A ET 22 RELCo)

¹ Le conseil général vote à main levée.

² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le ou la président-e peut de son propre chef faire répéter le vote.

³ Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide sur la répétition du vote.

ART. 47. MOTION D'ORDRE (ART. 42 AL. 3 LCO, ART. 7, 22 RELCO)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du conseil général propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

ART. 48. CONTESTATION DE L'ORDRE DES VOTES (ART. 34 AL. 2 LIT. B LCO, ART. 6 LIT. D, 22 RELCO)

Chaque membre du conseil général peut contester l'ordre des votes proposé par le ou la président-e. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

ART. 49. DEPOT DES PROPOSITIONS (ART. 51^{BIS}, 17 AL. 1 LCO)

¹ Lorsque tous les objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, chaque membre du conseil général peut présenter sous "Divers" des propositions sur d'autres objets relevant du conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions; dans ce cas, elles sont transmises au conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au conseil général, pour décision, dans le délai d'une année. Cette décision ne peut être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

² Les propositions ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

ART. 50. DÉPÔT DES PROPOSITIONS (ART. 51^{BIS}, 20 LCO, ART. 8 AL. 1 ET 2, 22 RELCO)

¹ Les propositions peuvent être faites par oral ou par écrit, avant ou au cours de la séance. Dans le cas où la proposition est faite par oral, le texte en est si possible remis au ou à la secrétaire, avant ou au cours de la séance.

² Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

ART. 51. RECEVABILITÉ DES PROPOSITIONS

Le bureau prévise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du conseil général. Le conseil général tranche.

ART. 52. TRAITEMENT DES PROPOSITIONS (ART. 51^{BIS}, 17 LCO)

¹ Le conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions jugées recevables.

² Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Les propositions qui sont prises en considération, sont transmises au conseil communal qui se détermine sur le fonds, dans le délai d'une année.

ART. 53. PROPOSITIONS INTERNES

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

ART. 54. QUESTIONS (ART. 51^{BIS}, 17 AL. 2 LCO)

¹ Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance du conseil général.

² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au ou à la secrétaire, avant ou au cours de la séance.

³ Le ou la président-e demande à l'auteur-e de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire qui a trait au même sujet est posée par l'auteur-e de la question, le conseil communal doit y répondre.

ART. 55. RÈGLES COMMUNES

¹ Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions et questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du conseil communal.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur-e cesse d'être membre du conseil général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général.

³ Si l'auteur-e d'une proposition cesse d'être membre du conseil général après que sa proposition ait été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

ART. 56. RÉOLUTIONS

¹ Le conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuel-le-s de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du conseil général.

1. BON ORDRE DES DEBATS

ART. 57. DIGNITÉ DES DÉBATS ET MAINTIEN DE L'ORDRE (ART. 51^{BIS}, 23 AL. 1 À 4 LCO)

¹ Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Les membres du conseil général usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au ou à la président-e, à l'assemblée ou au conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres du conseil général mis en cause peuvent demander la parole.

³ Le membre du conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le ou la président-e. Si celui-ci continue de troubler la séance, le ou la président-e peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance du conseil général, le ou la président-e peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le ou la président-e peut suspendre ou lever la séance.

2. PROCES-VERBAL

ART. 58. CONTENU ET DÉLAI DE RÉDACTION (ART. 51^{BIS}, 22, 103^{BIS} LCO, ART. 22, 13 RELCO)

¹ Les délibérations du conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres du conseil général présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres du conseil général.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

³ L'accès du public aux procès-verbaux des séances du conseil général est garanti, toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le bureau du conseil général peut, pour des raisons de protection de données personnelles, rendre anonymes certains passages en le signalant clairement dans le document.

ART. 59. EXPÉDITION ET APPROBATION

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante.

A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général, dans les 30 jours mais au plus tard avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du conseil général, au plus tard cependant dans les 30 jours après la 2^{ème} séance. Ils seront soumis à l'approbation du conseil général à la séance subséquente.

ART. 60. DOCUMENTS ET ENREGISTREMENT (ART. 3 ET 22 RELCo)

¹ Dans la mesure du possible, les membres du conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au ou à la secrétaire le texte dûment signé de leurs interventions, propositions et questions.

² Le ou la secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

CHAPITRE V: REFERENDUM FACULTATIF ET DROIT D'INITIATIVE :

ART. 61. REFERENDUM FACULTATIF (ART. 52 LCo, ART. 143 ET 144 LEDP)

¹ Les décisions du conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite :

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'art. 7 du présent règlement ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de membres du conseil général ;
- f) le nombre de membres du conseil communal.

² La procédure est réglée par l'art. 143 de la LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

ART. 62. DROIT D'INITIATIVE (ART. 51^{TER} LCo, ART. 141 LEDP)

¹ Le dixième des citoyens actifs peuvent présenter une initiative concernant :

- a) Une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) Un règlement de portée générale ;
- c) La constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) Le changement du nombre de conseillers généraux

² L'initiative doit être déposée par écrit.

³ Le conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication de la décision sur l'aboutissement de l'initiative dans la Feuille officielle, des initiatives qui lui sont transmises.

ART. 63. INITIATIVE FORMULEE EN TERMES GENERAUX (ART. 126 LEDP)

¹ Lorsque le conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.

² Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité.

³ Lorsque le peuple accepte l'initiative, le conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

ART. 64. INITIATIVE ENTIÈREMENT RÉDIGÉE (ART. 127 LEDP)

¹Lorsque le conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.

²Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contreprojet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.

³Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contreprojet.

⁴Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le conseil général.

⁵Lorsque le conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sous réserve

- a) s'il accepte l'initiative populaire
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le conseil général
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

ART. 65. RETRAIT DE L'INITIATIVE (ART. 118 LEDP)

¹Une initiative à laquelle le conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

²Une initiative à laquelle le conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

ART. 66. VOIES DE DROIT (ART. 34 AL. 2 LIT. C^{bis}, ART. 154 LCO)

¹Toute décision du conseil général ou de son bureau peut, dans un délai de trente jours faire l'objet d'un recours au préfet.

²Ont qualité pour recourir, les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.

³Au cas où une décision du conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le bureau décide de la réponse à donner.

ART. 67. REFERENDUM FACULTATIF (ART. 52 LCO, 137, 143 ET 144 LEDP)

¹Le conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

²Pour le surplus, se référer à l'article. 52 LCo ainsi qu'aux articles 143 et 144 LEDP.

ART. 68. APPROBATIONS LÉGALES (ART. 148 LCO)

Le ou la secrétaire communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

ART. 69. INDEMNITÉS

¹Les membres du conseil général reçoivent pour les séances du conseil, du bureau et des commissions les indemnités fixées par le conseil général.

²Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.

ART. 70. EXECUTION

La loi sur les communes et son règlement d'exécution, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution sont applicables pour le surplus et priment sur toutes les dispositions du présent règlement.

ART. 71. COMMUNICATION DES RÈGLEMENTS

¹Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du conseil général.

²Le conseil communal doit, après son adoption par le conseil général, le soumettre au référendum facultatif conformément à l'art. 52 LCo.

ART. 72. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Ainsi adopté par le conseil général de la commune de Vuadens,

le 5 octobre 2016

CONSEIL GENERAL DE VUADENS

Le Secrétaire

Le Président

Gérard Barbey

Emmanuel Déforel

Approuvé par la Direction des Institutions, de l'Agriculture, et des Forêts le
.....

La conseillère d'État, Directrice :

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| ART. 1. Composition (art. 27, 29 LCo)..... | 1 |
| ART. 2. Eligibilité (art. 28 LCo) :..... | 1 |
| ART. 3. Incompatibilité (art. 28 al. 2 LCo) :..... | 1 |
| ART. 4. Election (art. 29 LCo, Art. 29a LCo, Art. 61 LEDP, Art. 82 al. 4 LEDP):..... | 1 |
| ART. 5. Démission : | 2 |
| ART. 6. Vacance (art. 77 al. 1 let. b, 2, 3 LEDP):..... | 2 |
| ART. 7. Attributions et délégations de compétence (Art. 10 LCo) :..... | 2 |
| ART. 8. Publicités (Art. 9bis LCo, Art. 2 RELCo, Art. 6 et 19 Lin ^o : | 3 |
| ART. 9. Enregistrements (Art. 2 RELCo) : | 3 |
| Chapitre II — Séance constitutive | 3 |
| ART. 10. Réunion préparatoire :..... | 3 |
| ART. 11. Convocation (art. 30 al. 1 LCo) | 3 |
| ART. 12. Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)..... | 3 |
| ART. 13. Election du bureau (art. 30 al. 3, 32 al. 1 et 33 LCo)..... | 4 |
| ART. 14. Election de la commission financière (art. 15 ^{bis} , 30 al. 3, 36, 96 LCo, art. 16 RELCo) | 4 |
| ART. 15. Election de la commission d'aménagement (art. 36 al. 2 LATeC) | 4 |
| ART. 16. Election de la commission des naturalisations | 4 |
| ART. 17. Mode d'élection (art. 46 LCo. 9 et 10 RELCo) | 4 |
| Chapitre III — Organes et attributions..... | 5 |
| 1. Présidence : | 5 |
| ART. 18. Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo, 46 LCo)..... | 5 |
| ART. 19. Attributions et remplacements (art. 51bis, 32 al. 2 et 3 LCo)..... | 5 |
| 2. Les scrutateurs, les scrutatrices : | 5 |
| ART. 20. Attributions (art. 33 LCo)..... | 5 |
| 3. Bureau | 5 |
| ART. 21. Composition et convocation (art. 7 al. 2 Linf, 34 LCO, 42h RELCo) | 5 |
| ART. 22. Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)..... | 6 |
| ART. 23. Déchéance (art. 39 LCo) : | 6 |
| 4. Secrétariat | 6 |
| ART. 24. Secrétariat (art. 35 LCo)..... | 6 |
| 5. Commission financière..... | 7 |
| ART. 25. Organisation (art. 36, 96, 97, 97 ^{bis} LCo, art. 59 RELCo)..... | 7 |
| 6. Commissions spéciales | 7 |
| ART. 26. Désignation (art. 36 al. 1 ^{bis} et 2, 51 ^{bis} LCo, art. 16 RELCo)..... | 7 |
| ART. 27. Composition (art. 15bis al. 2 et 46 al. 2 LCo, 16 RELCo)..... | 7 |

| | | |
|---|---|----|
| ART. 28. | Convocation..... | 7 |
| ART. 29. | Procès-verbal (art. 15bis al. 4 LCo, 66 et 103 ^{bis} LCo)..... | 7 |
| ART. 30. | Représentation du conseil communal et appel à des tiers (42h RELCo) | 8 |
| ART. 31. | Attribution (art. 14bis et 14ter RELC, 36 al. 1 ^{bis} et 2 Lco, 64 al. 3 LCo)..... | 8 |
| Chapitre IV : Séances : | | 8 |
| ART. 32. | Calendrier (art. 37 Lco, 88 al. 4, 95 al. 4 et 95bis LCo)..... | 8 |
| ART. 33. | Convocations (art. 38 LCo; art. 42b al. 2 let. b RELCo)..... | 9 |
| ART. 34. | Séances rapprochées | 9 |
| ART. 35. | Quorum (art. 44 LCo)..... | 9 |
| ART. 36. | Obligation de siéger (art. 39 LCo)..... | 9 |
| ART. 37. | Récusation (art. 51 ^{bis} , 21, 65 et 154 LCo, art. 6 lit. a, 11, 22 et 25-31 RELCo)..... | 9 |
| ART. 38. | Présence du conseil communal (art. 40 LCo)..... | 10 |
| ART. 39. | Ouverture de la séance | 10 |
| ART. 40. | Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 RELCo, 14ss RELCO)..... | 10 |
| ART. 41. | Entrée en matière, discussion générale (art. 42, art. 22, 14 ^{bis} , 14 ^{ter} RELCo)..... | 10 |
| ART. 42. | Vote de non entrée en matière ou de renvoi (art. 22, 14 RELCo) | 10 |
| ART. 43. | Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo, art. 7 et 22 RELCo) | 11 |
| ART. 44. | Ordre des votes (art. 15 et 45 RELCo)..... | 11 |
| ART. 45. | Vote d'ensemble..... | 11 |
| ART. 46. | Résultat du vote (art. 45LCo, art. 6 lit b , 8a et 22 RELCo)..... | 11 |
| ART. 47. | Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 7, 22 RELCo)..... | 12 |
| ART. 48. | Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 lit b LCo, art. 6 lit d, 22 RELCo)... | 12 |
| ART. 49. | Dépôt des Propositions (art. 51bis, 17 al. 1 LCo)..... | 12 |
| ART. 50. | Dépôt des propositions (art. 51 ^{bis} , 20 LCo, art. 8 al. 1 et 2, 22 RELCo) | 12 |
| ART. 51. | Recevabilité des propositions | 12 |
| ART. 52. | Traitement des propositions (art. 51 ^{bis} , 17 LCo) | 13 |
| ART. 53. | Propositions internes..... | 13 |
| ART. 54. | Questions art. 51 ^{bis} , 17 al. 2 LCo) | 13 |
| ART. 55. | Règles communes | 13 |
| ART. 56. | Résolutions..... | 13 |
| 1. | Bon ordre des débats | 14 |
| ART. 57. | Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51 ^{bis} , 23 al. 1 à 4 LCo)..... | 14 |
| 2. | Procès-verbal..... | 14 |
| ART. 58. | Contenu et délai de rédaction (art. 51 ^{bis} , 22, 103 ^{bis} LCo, art. 22, 13 RELCo)..... | 14 |
| ART. 59. | Expédition et approbation..... | 14 |
| ART. 60. | Documents et enregistrement (art. 3 et 22 RELCo)..... | 15 |
| Chapitre V: Référendum facultatif et droit d'initiative : | | 15 |
| ART. 61. | Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 143 et 144 LEDP) :..... | 15 |

| | | |
|---------------|---|----|
| ART. 62. | Droit d'initiative (art. 51ter LCo. Art. 141 LEDP) : | 15 |
| ART. 63. | Initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)..... | 15 |
| ART. 64. | Initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP) | 16 |
| ART. 65. | Retrait de l'initiative (art. 118 LEDP) | 16 |
| Chapitre VI : | Dispositions finales : | 16 |
| ART. 66. | Voies de droit (art. 34 al. 2 lit. c ^{bis} , art. 154 LCo) | 16 |
| ART. 67. | Référendum facultatif (art. 52 Lco, 137, 143 et 144 LEDP) | 16 |
| ART. 68. | Approbations légales (art. 148 LCo) | 16 |
| ART. 69. | Indemnités | 16 |
| ART. 70. | execution | 17 |
| ART. 71. | Communication des règlements..... | 17 |
| ART. 72. | Entrée en vigueur..... | 17 |